

Réglementation ECE 104

Le Règlement ECE 104, associé au Règlement 48, établit les règles d'utilisation d'un **marquage haute visibilité sur les poids lourds** opérant à travers l'Europe.

3M offre une gamme complète de **bandes rétroréfléchissantes** pour marquer les côtés des poids lourds et des camions, qu'ils soient rigides ou bâchés.

Le Règlement ECE 104 est déjà d'application obligatoire dans plusieurs pays.

Il s'applique en France aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **3,5 tonnes** et dont la longueur est supérieure à **6 mètres**. Le Règlement ECE 104 est d'usage obligatoire sur véhicule neuf à partir de juillet 2011 puis au-delà en fonction du véhicule et de son niveau de réception (national, communautaire, etc).

Contour de sécurité répondant à l'ECE 104

La signalisation requise est une bande réfléchissante de 50 à 60 mm de large appliqués sur les porteurs, semi-remorques et remorques pour accroître leur visibilité.

Cette signalisation rétroréfléchissante passive délimite l'arrière et les côtés du véhicule, le rendant visible de nuit jusqu'à 1 000 mètres de distance. Ce qui signifie qu'un poids lourd équipé peut être vu jusqu'à 8-9 secondes plus tôt que les véhicules non signalés. Ce marquage haute visibilité donne aux autres conducteurs une indication du gabarit et de la vitesse relative du poids lourd ainsi équipé. Les conducteurs savent inconsciemment que les poids lourds sont plus lents et moins manoeuvrants, et vont donc intégrer ceci dans leur prise de décision et leur réaction.

Application du marquage

Arrière du véhicule

Un contour intégral doit être apposé à l'arrière du véhicule, si sa largeur dépasse 2 100 mm. Le **rouge** ou le **jaune** peuvent être utilisés à l'arrière.

Le marquage doit être positionné aussi près que possible des bords du véhicule et sa longueur horizontale cumulative doit représenter au moins **80% de la largeur** hors tout du véhicule.

Latéral du véhicule

Il est possible de réaliser soit un contour intégral, soit un contour partiel. Un contour partiel est le minimum obligatoire. Le **blanc** ou le **jaune** peuvent être utilisés en latéral.

Le marquage doit être positionné aussi près que possible des bords du véhicule, au plus à 600 mm de chaque extrémité, et sa longueur horizontale cumulative doit représenter au moins **80% de la longueur** du véhicule dans les cas suivant :

- pour les véhicules à moteur, chaque extrémité (hors cabine)
- pour les remorques, chaque extrémité (hors timon)

S'il peut être démontré à l'autorité responsable de l'homologation qu'il est impossible de couvrir 80% de la longueur cumulative, celle-ci peut être réduite à 60%.

Contour de sécurité intégral



Contour de sécurité partiel



Eléments inférieurs du Contour

La bande réfléchissante doit être placée aussi bas que possible, dans la fourchette :

- Minimum : pas moins de 250 mm au-dessus du sol
- Maximum : pas plus de 1 500 mm au-dessus du sol *

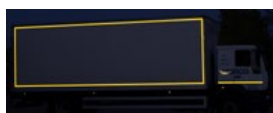
* une hauteur maximale de 2 100 mm peut être acceptée si les conditions techniques ne permettent pas de respecter la valeur maximale de 1 500 mm.

Eléments supérieurs du Contour

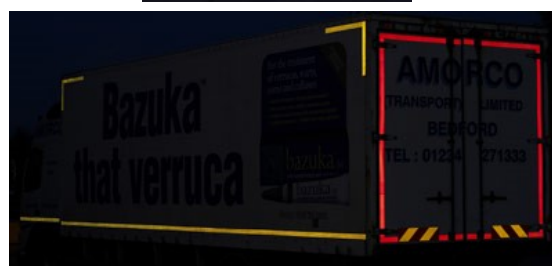
La bande réfléchissante doit être placée aussi haut que possible, mais à 400 mm au plus de l'extrémité supérieure du véhicule.

Véhicules à carrosserie rigide

Contour de sécurité intégral



Contour de sécurité partiel



Véhicules bâchés

